

MODIFICATION DE VENTE A TERME

Par devant **Ludovic CHABOD**, notaire à Vevey, pour le Canton de Vaud, --
se présentent : -----

d'une part, -----

la **Société des Produits Nestlé S.A.**, Société anonyme (SA), dont le siège est
à Vevey, IDE CHE-109815753, -----

ici représentée par Gérard Baumann, domicilié à Anniviers, lequel engage la
société par sa signature individuelle, ainsi que le notaire s'en est assuré, -----

ci-après nommée "le vendeur"; -----

d'autre part, -----

la **COMMUNE DE VEVEY**, -----

ici représentée par son Syndic, Yvan **LUCCARINI**, domicilié à Vevey et son
Secrétaire municipal, Grégoire **HALTER**, domicilié à Vevey, lesquels agissent en vertu
d'une autorisation du Conseil communal délivrée dans sa séance du 7 septembre 2023
dont une photocopie certifiée conforme de l'extrait des délibérations sera déposée au
registre foncier à l'appui du présent acte, -----

ci-après nommée "l'acquéreur". -----

Exposé préalable -----

- La **Société des Produits Nestlé S.A.** est propriétaire de la parcelle 331 de
Vevey. -----

- En date du 11 octobre 2023, sous minute No 6'915.- des actes du notaire
stipulateur, les comparants ont signé un acte de vente à terme portant sur une partie du
bien-fonds précité. -----

- Les parties souhaitent modifier les 3 paragraphes finaux de la clause
spéciale No 1 en page 4 et 5 de l'acte dont la teneur actuelle est la suivante : -----

« *Sauf accord, au cas où les permis de construire, définitifs et exécutoires ne seraient
pas obtenus d'ici au **30 septembre 2024**, le présent acte deviendra nul et de nul effet, aucune
indemnité n'étant due de part ni d'autre, les frais du présent acte étant à charge de l'acquéreur. --*

*Parties déclarent que le délai indiqué ci-dessus pourra être prolongé unilatéralement
par le vendeur, une ou plusieurs fois, sous seing privé par simple courrier adressé à l'acquéreur.
L'acquéreur ne pourra s'opposer à cette ou ces prolongations pour autant que les nouveaux délais
ne dépassent pas la limite du **30 septembre 2026**.* -----

Le vendeur s'engage à ne pas faire opposition au projet de construction ». -----

Ceci préalablement exposé, les comparants déclarent être convenus de ce qui suit :

Modification de vente à terme

Les comparants déclarent convenir de modifier le texte mentionné ci-dessus dans l'exposé préalable, en ce sens qu'il aura la nouvelle teneur suivante :

« Sauf accord, au cas où les plans d'affectation des parcelles n°272 et 331 ne seraient pas en force d'ici au 30 septembre 2024, le présent acte deviendra nul et de nul effet, aucune indemnité n'étant due de part ni d'autre, les frais du présent acte étant à charge de l'acquéreur. En l'absence de référendum, recours ou de toute autre procédure visant à empêcher l'entrée en force des plans d'affectations, le vendeur s'engage à prolonger le délai au 31 décembre 2024. »

Sauf accord, au cas où les permis de construire des projets des parcelles n°272 et 331 (ilot ouest pour cette dernière) définitifs et exécutoires ne seraient pas obtenus d'ici au 31 décembre 2024, le présent acte deviendra nul et de nul effet, aucune indemnité n'étant due de part ni d'autre, les frais du présent acte étant à charge de l'acquéreur. En l'absence de recours ou de toute autre procédure visant à empêcher la délivrance et/ou l'entrée en force des permis de construire, le vendeur s'engage à prolonger le délai au 31 mars 2025.

En cas notamment de recours, référendum ou de toute autre procédure empêchant l'entrée en force des plans d'affectations ou des permis de construire, les parties déclarent que les délais indiqués ci-dessus pourront être prolongés unilatéralement par le vendeur, une ou plusieurs fois, sous seing privé par simple courrier adressé à l'acquéreur. L'acquéreur ne pourra s'opposer à cette ou ces prolongations pour autant que les nouveaux délais ne dépassent pas la limite du 30 septembre 2026 ».

Pour le surplus, la vente à terme signée en date du 11 octobre 2023 susmentionnée demeure pleinement valable.

Frais

Sans préjudice à la solidarité légale des parties, tous les frais de notaire et de Registre foncier afférents au présent acte sont à la charge de l'acquéreur.

DONT ACTE, lu par le notaire aux comparants, qui l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante,

à VEVEY, à l'Hôtel de Ville, le **DOUZE MARS DEUX MIL VINGT-QUATRE**.

La minute est signée : G. Baumann - Y. Luccarini - LS - G. Halter - L. Chabod, not.



PREMIERE EXPEDITION CONFORME
REMISE A LA COMMUNE DE VEVEY

L'atteste :

(Handwritten signature)